

Conditions de mise en œuvre pour les partenaires commerciaux à inclure dans le processus de contrôle BSCI (producteurs)

I. Introduction

Aux fins du présent document, on entend par « **producteur** » un partenaire commercial faisant partie de la chaîne d'approvisionnement d'un participant à la BSCI qui fabrique des marchandises (alimentaires ou non) ou qui produit des matières premières et qui, à la suite du **processus de diligence raisonnable d'un participant à la BSCI ou d'un partenaire commercial**, a été inclus dans le processus de contrôle BSCI.

Cette décision peut provenir directement d'un participant à la BSCI ou, indirectement, d'un partenaire commercial du participant à la BSCI.

Les participants à la BSCI se réservent le droit d'inclure le producteur dans le processus de contrôle ou de l'en exclure à tout moment en fonction de leur propre définition des risques.

En signant les présentes Conditions de mise en œuvre, les **producteurs** adhèrent aux valeurs et aux principes du Code de conduite de la BSCI et s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour respecter les principes du Code de conduite de la BSCI dans leur propre établissement.

Ils engageront également leurs partenaires commerciaux importants à agir de façon responsable.

II. Engagement en faveur de pratiques socialement responsables

2.1. En assumant les responsabilités énoncées dans le Code de conduite de la BSCI, les **producteurs** collaborent avec les participants à la BSCI et mènent un dialogue constructif et ouvert avec leurs parties prenantes en vue de l'application du Code de conduite de la BSCI.

2.2. Les producteurs **communiquent activement** leur adhésion au Code de conduite de la BSCI au sein de leur propre organisation ainsi qu'à leurs partenaires commerciaux. Les producteurs **affichent le Code de conduite de la BSCI** dans la langue locale dans un endroit accessible à tous.

2.3. Les producteurs confirment **avoir lu et compris** le Code de conduite de la BSCI et les Conditions de mise en œuvre pertinentes et s'engagent à œuvrer en faveur de leur respect absolu dans leur sphère d'influence.

2.4. Les producteurs disposent **des procédures et des ressources nécessaires** pour assumer leurs responsabilités liées au Code de conduite de la BSCI et pour garantir une amélioration continue de sa mise en œuvre.

2.5. Les producteurs demandent à leurs partenaires commerciaux importants d'œuvrer en faveur du respect absolu du Code de conduite de la BSCI et de prendre, dans la limite de leur sphère d'influence, les mesures raisonnables nécessaires pour faire en sorte que le Code de conduite de la BSCI s'applique à leurs propres partenaires commerciaux.

2.6. Les producteurs **reconnaissent que le fait de négliger les valeurs et principes du Code de conduite et/ou d'enfreindre les présentes Conditions de mise en œuvre** constitue un motif suffisant pour encourager les participants à la BSCI ou les partenaires commerciaux concernés à mettre fin à leurs relations commerciales avec un producteur signataire. La charge de la preuve en la matière incombe, selon le cas, aux participants à la BSCI ou aux partenaires commerciaux.

III. Intégration de la responsabilité sociale dans la culture d'entreprise

3.1. Les producteurs devraient mettre en place des pratiques de bonne gestion qui **impliquent les travailleurs et leurs représentants** dans un échange d'informations de qualité sur les questions liées à leur lieu de travail.

3.2. Les producteurs devraient mettre en place **des politiques et des procédures** visant à garantir le respect des principes du Code de conduite de la BSCI et une protection adéquate des travailleurs.

3.3. Les producteurs devraient prendre des mesures spécifiques visant à **informer les travailleurs**, et en particulier les groupes les plus défavorisés (par exemple, les travailleurs migrants), **de leurs droits** et responsabilités.

3.4. Les producteurs devraient **développer** parmi leurs cadres et leurs travailleurs **des compétences suffisantes** pour intégrer le Code de conduite de la BSCI à leur culture d'entreprise.

3.5. Les personnes ou services chargés de la production, de la gestion des ressources humaines ou d'autres activités pertinentes devraient être **formés et encouragés** afin qu'ils puissent contribuer à l'intégration des principes de responsabilité sociale dans la culture d'entreprise.

IV. Coopération et autonomisation au sein de la chaîne d'approvisionnement

4.1. Les producteurs **forment et soutiennent leur propre personnel** afin de développer les capacités nécessaires à l'application et à la défense des principes du Code de conduite de la BSCI.

4.2. Les producteurs **s'efforcent de mener un dialogue constructif avec leurs travailleurs et avec les représentants de leurs travailleurs concernant leur responsabilité vis-à-vis du respect des principes du Code de conduite de la BSCI.**

4.3. Les producteurs **s'efforcent de mener un dialogue constructif et ouvert avec leurs partenaires commerciaux importants concernant la capacité de ceux-ci à respecter le Code de conduite de la BSCI**, et leur apportent une assistance afin de les aider à répondre à ces attentes.

V. Diligence raisonnable dans leur propre établissement et leur chaîne d'approvisionnement

5.1. Les producteurs **s'engagent à faire preuve de diligence** pour (a) évaluer les incidences négatives réelles et potentielles de leur activité au regard des valeurs et principes du Code de conduite de la BSCI ; (b) identifier, dans leur propre établissement et leur chaîne d'approvisionnement, les risques les plus élevés de ces incidences négatives ; et (c) agir sur la base de ces informations afin de prévenir ces incidences ou d'y remédier conformément au Code de conduite de la BSCI.

5.2. Les producteurs **recueillent et évaluent des informations fiables** concernant le comportement responsable de leur propre entreprise et de leurs partenaires commerciaux et **conservent les preuves documentaires nécessaires pour démontrer qu'ils ont agi avec diligence**. Ils s'efforcent d'obtenir des informations plus détaillées concernant les **causes profondes** de toute non-conformité aux principes du Code de conduite de la BSCI et mettent en œuvre les actions correctives nécessaires.

5.3. Les producteurs demandent à **leurs partenaires commerciaux** de **rendre compte régulièrement** des progrès accomplis dans la mise en œuvre et/ou le respect du Code de conduite de la BSCI, ainsi que de l'efficacité des mesures prises pour répondre aux cas de non-respect des valeurs et principes du Code de conduite de la BSCI dans lesquels ils ont éventuellement été impliqués.

5.4. Les producteurs devraient, dans la mesure du possible, mettre en place ou participer à un **mécanisme de réclamation efficace au niveau opérationnel** afin de répondre aux individus (notamment à leurs travailleurs) et aux communautés subissant un impact négatif du fait de leurs activités.

VI. Gestion de l'information

6.1. Les producteurs **rendent compte précisément aux participants à la BSCI** de leur plan d'actions et de l'amélioration constante de leur propre entreprise, ainsi que de l'efficacité des mesures prises pour répondre aux cas de non-respect des valeurs et principes du Code de conduite de la BSCI dans lesquels ils ont éventuellement été impliqués.

6.2. Les producteurs **s'efforcent de comprendre** les préoccupations des parties prenantes susceptibles d'être affectées, auprès desquelles ils peuvent être amenés à demander des conseils, et consultent en externe des experts fiables et indépendants. Ces experts peuvent inclure les gouvernements, la société civile et les représentants des travailleurs afin de vérifier l'efficacité de leur processus de mise en œuvre.

6.3. Les producteurs **s'engagent à informer immédiatement le participant à la BSCI**, dans la mesure du possible, de toute faute commise par eux-mêmes et/ou par leurs partenaires commerciaux, et en particulier par des sous-traitants, dont ils ont connaissance et qui est susceptible d'avoir une incidence négative sur les valeurs et principes du Code de conduite de la BSCI.

VII. Du contrôle à l'amélioration continue

7.1. Les producteurs **contrôlent** que le Code de conduite de la BSCI est respecté **par eux-mêmes et par leurs partenaires commerciaux** impliqués dans le processus de production dans une logique d'amélioration continue.

7.2. Les producteurs reconnaissent **l'importance d'entretenir des relations de confiance** et ne participent pas à la falsification d'informations, et en particulier de preuves documentaires pertinentes pour le contrôle de leur performance en matière de respect du Code de conduite de la BSCI.

7.3. Les producteurs reconnaissent le droit accordé aux auditeurs travaillant pour une société d'audit qui réalise des audits BSCI, ou représentant d'une autre façon une telle société, de **recueillir les preuves documentaires nécessaires**. Ces données comprennent,

sans restriction, des images du ou des sites de production des producteurs ainsi que des copies des documents professionnels **pertinents pour l'audit**.

7.4. Les producteurs acceptent l'organisation **d'entretiens confidentiels** avec des représentants des travailleurs et des travailleurs choisis librement par les auditeurs, sans aucune influence de la part du producteur.

7.5. Les producteurs acceptent que **toutes les informations relatives aux audits soient enregistrées sur la plateforme BSCI**. Cette plateforme permet l'échange de rapports d'audit entre participants à la BSCI.

7.6. Les producteurs acceptent que les informations recueillies dans leur établissement lors de l'audit BSCI soient **partagées avec des tiers** (i) pour autant que cet échange se fasse dans le cadre de la BSCI ; (ii) dans la mesure où ce transfert est nécessaire à des activités menées par ou pour le compte de la FTA/BSCI ; et/ou (iii) pour autant que les tiers concernés s'engagent à traiter les informations reçues avec le plus grand respect et aux seules fins pertinentes pour le dossier.

7.7. Les producteurs acceptent le fait que les auditeurs BSCI peuvent faire l'objet d'un audit sous surveillance pendant qu'ils réalisent un audit BSCI. Les audits sous surveillance visent à garantir la qualité des auditeurs et des sociétés d'audit qui effectuent les audits BSCI. Ils n'ont par conséquent aucune incidence sur la performance des producteurs ni sur les résultats de leur audit, et n'entraînent aucun coût supplémentaire pour le producteur. Si demande en est faite, les producteurs acceptent que leur audit social BSCI comprenne un audit sous surveillance, ce qui implique de permettre à des auditeurs supplémentaires d'accéder à leur établissement.

7.8. Les producteurs acceptent que leur établissement et leurs sites de production puissent faire l'objet de mesures d'enquête dans le cadre du **Programme d'Intégrité de la BSCI**, comme par exemple, mais sans restriction, d'audits sous surveillance, de duplications d'audit et de contrôles inopinés et aléatoires (RUC, selon l'acronyme anglais). Dans le cas où les résultats d'un contrôle inopiné et aléatoire sont inférieurs aux résultats de l'audit précédent, le producteur supportera tous les coûts afférents à ce contrôle inopiné et aléatoire.

Signature au nom de l'entreprise

Date de la signature

Nom de l'entreprise

Nom de la personne